

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 29 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE TRIANGLE (EX SAINT GEORGES)

12 AVENUE DU PRESIDENT WILSON

94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AH/N° 172GR

Code AIOT : 0006520969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement **LE TRIANGLE SUPERMARCHÉ** implanté au 12, avenue du président Wilson à Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE TRIANGLE SUPERMARCHÉ
- 12 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006520969
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le premier récépissé de déclaration de la station-service date du 18 mars 1981. D'abord exploité par la société VALORME, la station-service a été reprise par la société SOGEX suite au jugement de redressement judiciaire du 25 septembre 2019

L'exploitant a déclaré que, depuis le mois de décembre 2019, les cuves de stockage de carburants sont vides. De plus, il a déclaré vouloir laisser en service les installations de distributions de carburant de son établissement.

En décembre 2022, l'installation classée était exploitée par une nouvelle société dénommée SAINT GEORGES, franchisée sous l'enseigne CASINO, sans avoir réalisé de déclaration de changement d'exploitant.

Lors de l'inspection du 06/09/2023, l'inspection a été informée qu'un nouveau changement d'exploitant a été réalisé au début de juin 2023. Le nouvel exploitant est la société LE TRIANGLE SUPERMARCHÉ.

Les installations sont classées administrativement sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Paramètres
1435-2 [DC]	Station-service : installations, ouvertures ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Deux réservoirs compartimentés enterrés de 80 m ³ (60+12+8) et 60 m ³ (3x20), soit un total de 140 m ³ .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.A	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 16/01/0217, article R. 512-68	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 23/04/2024, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et du code de l'environnement, sept non-conformités ont été relevées :

- Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de son installation depuis plus de 5 ans (article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010) ;
- Non-conformité n°2 : l'installation ne dispose pas d'extincteur au niveau des îlots de distribution (article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010) ;
- Non-conformité n°3 : l'exploitant n'a pas fait afficher de consigne de sécurité au niveau de la station-service (article 4.7.A de l'arrêté ministériel du 15/04/2010) ;
- Non-conformité n°4 : l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la conformité du séparateur d'hydrocarbures (article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010) ;
- Non-conformité n°5 : les produits fixants présent sur site ne permettent pas de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus (article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010) ;
- Non-conformité n°6 : l'installation n'est pas maintenue propre (article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010) ;
- Non-conformité n°7 : l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration de changement d'exploitant (article L. 541-2 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un contrôle périodique de moins de 5 ans et n'a pas réalisé de nouveau contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

Point de contrôle n° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par

tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Constats : Les îlots de distribution ne disposent pas d'extincteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.A
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Aucune consigne de sécurité n'est affichée dans la station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n° 4 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des

postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'installation est pourvue en produits fixants.

Cependant, au vu de la quantité de produit fixant présent sur le site (cf. planche photographique), les liquides accidentellement répandus ne pourront que difficilement être absorbés.

Le directeur du site n'était pas en mesure d'attester la conformité du décanteur-séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/01/0217, article R. 512-68

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Constats :

Lors de l'inspection du 05/09/2023, il a été constaté un changement d'exploitant de l'installation.

A ce jour, l'inspection des installations classées n'a pas été informée de la déclaration de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les îlots de distribution n'ont pas été entretenus. Par ailleurs, des déchets sont présents. Aussi, le directeur du supermarché a informé l'inspection des installations classées que le parking du site était également loué par une boîte de nuit dont les clients laissent des déchets au niveau de la station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Planche Photographique



Produit absorbant du bac insuffisant